AR Prefecture
043-284300019-20231219-2023_DELBU_048-DE
Reçu le 08/01/2024

Service départemental d'incendie et de secours
HAUTE-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 novembre 2023

DÉLIBÉRATION N° BU 2023 - 048

Information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème Vice-Présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient également présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Commandant Pascal PERRIN – chef du groupement technique ;
- Commandant Philippe GALTIER – chef du groupement ressources humaines ;
- Commandant Nicolas BOUCKAERT – élève colonel à l'ENSOSP.

Était excusé :

- M. Michel CHAPUIS, 1er Vice-Président du bureau du conseil d'administration ;

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

AR Prefecture

043-284300019-20231219-2023_DELBU_048-DE
Reçu le 08/01/2024

DÉLIBÉRATION N° BU 2023-048 : Information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel

Les lauréats du concours et de l'examen professionnel de colonel, session 2023 ont intégré l'ENSOSP le 1er novembre dernier pour une durée de 32 semaines d'apports théoriques et pratiques, tels que des stages d'observation et d'application représentant un ensemble de cinq modules.

Le 5ème module est constitué d'immersions professionnelles. Celles-ci ont pour but de confronter l'apprentissage des compétences théoriques et pratiques par des mises en situation. Durant cette période, les élèves colonels sont amenés à parfaire leurs connaissances relatives à leur environnement professionnel futur, à mieux connaitre leurs interlocuteurs et développer leur capacité à travailler dans un contexte interministériel.

En accord avec le conseil départemental et la Préfecture, le SDIS 43 a souhaité contribuer à l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de 3 structures du département de la Haute-Loire sur les périodes suivantes :

- **SDIS** : .....du 4 au 22 décembre 2023 ;
- **Conseil départemental** : .....du 29 janvier au 11 février 2024 ;
- **Préfecture** : .....du 18 au 31 mars 2024.

Ainsi, une convention de prestation ENSOSP est en cours de signature au bénéfice du Commandant Nicolas BOUCKAERT issu du SDMIS.

Les frais de logistique engagés par le SDIS 43 nécessaires à l'immersion de l'élève colonel seront intégralement remboursés par l'ENSOSP.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau prennent acte de cette information concernant la convention de prestation ENSOSP relative à l'immersion professionnelle d'un élève colonel.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE AU RETOUR DE LA PRÉFECTURE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MARIE-AGNÈS PETIT

CONVENTION DE PRESTATIONS

IMMERSION DANS LE CADRE DE LA FORMATION D'UN ELEVE COLONEL

Réf. Ensosp : 2023-314 D

Entre les soussignés :

L'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (Ensosp),
située 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3, déclaration d'activité enregistrée sous le n° 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET n° 180 092 496 000 25, id.dd : 0025994 (DATADOCK), représentée par son directeur, agissant au nom de l'établissement public administratif, d'une part,

Le Service d'incendie et de secours de Haute-Loire (Sis 43),
situé 104 rue Hippolyte Malègue-Taulhac-43000 LE PUY EN VELAY,
SIRET n°284 300 019 000 23,
représenté par son directeur, agissant au nom de cet établissement public territorial, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet les prestations de service entrant dans le cadre de l'immersion professionnelle d'un élève colonel au sein de trois structures du département de Haute-Loire :

- le Sis,
- le Conseil départemental,
- la Préfecture.

Le bénéficiaire de cette immersion est : **Commandant Nicolas Bouckaert**

Article 2 – Pièces contractuelles

Les documents qui régissent la convention sont :

- Le présent document ;
- Les trois attestations de présence datées et signées ;
- Un état liquidatif détaillé en quantité réelle et en prix unitaire.

Article 3 - Durée, période et lieu d'immersion

La présente convention est conclue à compter de la date de la première période jusqu'à son exécution financière.

Les périodes d'immersion concernées par la présente convention sont les suivantes :

- **Période 1 : au Sis du 4 au 22 décembre 2023** à l'adresse suivante :
- 104 rue Hippolyte Malègue-Taulhac-43000 LE PUY EN VELAY ;
- **Période 2 : au Conseil départemental du 29 janvier au 11 février 2024** à l'adresse suivante :
- 1 Pl. Mgr de Galard, 43000 Le Puy-en-Velay ;
- **Période 3 : à la Préfecture du 18 au 31 mars 2024** à l'adresse suivante :
- 6 Av. du Général de Gaulle, 43000 Le Puy-en-Velay

Article 4 - Engagements réciproques

L'Ensosp prend l'engagement :

- De veiller à ce que le participant respecte et fasse respecter les consignes d'utilisation des locaux des structures d'accueil, afin d'éviter toute dégradation ;
- De maintenir en état les lieux mis à sa disposition ;
- D'informer immédiatement le tuteur désigné de tout sinistre et de toute dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent ;
- De prendre à sa charge le transport à raison d'un aller/retour pour chacune des 3 périodes considérées et la restauration induite jusqu'au lieu de la séquence d'immersion.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter à l'Ensosp est : Madame Mireille PORTAIL, tél. 04.42.39.05.56, email : mireille.portail@ensosp.fr.

Le Sis prend l'engagement, pour les 3 périodes d'immersion :

- De réserver l'hébergement de l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sis);
- De réserver les repas nécessaires à l'élève colonel pour toutes les durées visées à l'article 3 (facultatif si non pris en charge financièrement par le Sis);
- De communiquer à l'Ensosp, dans les meilleurs délais et au plus tard **7 jours** avant le début de la première période d'immersion, les coordonnées de l'hébergement réservé et, le cas échéant, du site de restauration (déjeuner et dîner) de l'élève-colonel ;
- De faire l'avance des frais de logistique suivant l'estimatif de l'article 5 complété;
- De prendre à sa charge les transferts et déplacements effectués par le stagiaire durant la séquence d'immersion depuis le lieu d'hébergement.

Pour toute difficulté ou question relative à la mise en œuvre de cette convention, la personne à contacter au Sis est : **Cdt Eric PEREZ**, tél. : **0627667881**, email : **eric.perez@sdis43.fr**.

Article 5 - Remboursement au Sis

L'Ensosp remboursera le Sis 43 des frais de logistique nécessaires à l'immersion de l'élève colonel pour les périodes et aux quantités estimatives fixées ci-après :

Prestation « 1ère immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**15**	**70,00 €**	**1 050,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**15**	**16,30 €**	**244,50 €**
Dîner (nombre estimatif)	**15**	**19,00 €**	**285,00 €**
TOTAL			**1 579,50 €**

Prestation « 2ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**70,00 €**	**700,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**16,30 €**	**163,00 €**
Dîner (nombre estimatif)	**10**	**19,00 €**	**190,00 €**
TOTAL			**1 053,00 €**

Prestation « 3ème immersion »	Nombre	Prix unitaire (ferme) par jour (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)	Total TTC (ARRONDIR A DEUX DECIMALES)
Forfait à l'unité :			
Nuitée avec petit-déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**70,00 €**	**700,00 €**
Déjeuner (nombre estimatif)	**10**	**16,30 €**	**163,00 €**
Dîner (nombre estimatif)	**10**	**19,00 €**	**190,00 €**
TOTAL			**1 053,00 €**

TOTAL DES IMMERSIONS 1, 2 ET 3		**3 685,50 €**

L'Etat liquidatif définitif sera détaillé en mentionnant les quantités réelles et leur coût selon les tarifs inscrits dans le tableau ci-dessus.

Article 6 - Facturation

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le prestataire transmettra l'état liquidatif et les titres de recette par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro en renseignant notamment :

- Le numéro SIRET (n° 18 009 249 600 025), qui identifiera l'Ensosp en tant que destinataire de la facture,
- Le code service : DESD.
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) qui figure sur le bon de commande émis par l'Ensosp.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention sera l'agente comptable de l'Ensosp.

Article 7 - Protection des données personnelles (RGPD)

Le présent article définit les obligations à respecter pour un traitement approprié des données à caractère personnel du Sis 43, conformément aux dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment celles prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (le Règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») ; règlement applicable depuis le 25 mai 2018 à toute organisation, publique et privée.

L'Ensosp collecte des données personnelles pour le compte du titulaire désigné ci-dessus.

L'Ensosp s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles du Sis 43 ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités de la présente convention.

Conformément au RGPD, le titulaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ces droits, le titulaire doit adresser une demande par email en écrivant à l'adresse suivante : dpo@ensosp.fr en indiquant son nom, prénom, adresse email.

Article 8 - Responsabilités

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute nature causés à l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le Sis et l'Ensosp ne peuvent être tenus pour responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente convention, l'une ou l'autre des parties se réserve la faculté de résilier celle-ci, après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Litige

Pour tout litige à naître la recherche d'une solution amiable devra être privilégiée par les parties. Cette démarche constitue un préalable obligatoire avant l'introduction éventuelle d'un recours contentieux.

En cas de contentieux portant sur l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Marseille sera compétent.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Directeur-Chef de Corps du Service d'incendie et de secours de Haute-Loire,

(Grade - Nom - Cachet)

Le Directeur de l'Ensosp,